

## Chapitre 1 : Dispositions générales

- 1.1 La «Fédération des milieux documentaires» (FMD) ci-après appelée «la Fédération» regroupe les membres tels que définis à la section 1.3 et appartenant aux milieux documentaires, archivistiques et connexes, principalement francophones et situés sur le territoire canadien.
- 1.2 La Fédération a pour buts de:
  - 1.2.1 Servir de forum et de plateforme d'échange entre les différentes professions des milieux documentaires et archivistiques
  - 1.2.2 Créer des stratégies et des pratiques de collaboration, de concertation et d'entraide de manière à regrouper les membres autour d'objectifs communs et d'actions conjointes
  - 1.2.3 Exercer, au sein de la francophonie nord-américaine, un rôle prépondérant pour l'avancement des sciences et des professions de l'information
  - 1.2.4 Soutenir les intérêts des milieux documentaires et de leurs différents publics
  - 1.2.5 Développer des partenariats avec des instances canadiennes et internationales semblables à la Fédération
  - 1.2.6 Participer à la coordination des actions des milieux documentaires au niveau national et international
  - 1.2.7 Devenir si besoin est un porte-parole commun pour les milieux documentaires et archivistiques.
  - 1.2.8 Fournir aux membres collectifs divers services partagés engendrant des économies d'échelles.
- 1.3 La Fédération comporte les catégories de membres suivants :
  - 1.3.1 Les membres associatifs : associations ou autres regroupements d'individus ou collectifs du milieu des bibliothèques, des archives, ou des sciences de l'information, incluant les réseaux de réseaux.
  - 1.3.2 Les membres institutionnels : bibliothèques publiques (autonomes, affiliées ou Réseau BIBLIO), universitaires, de collège, scolaires, spécialisées, gouvernementales, centres d'archives, centres de documentation, et toute autre institution du même genre.
  - 1.3.3 Les membres corporatifs : entreprises privées ou publiques entièrement ou partiellement dédiées à la vente de produits ou services aux institutions et en principe à buts lucratifs
  - 1.3.4 Les membres associés : associations, institutions ou autres regroupements exerçant une activité connexe aux milieux documentaires et archivistiques (monde du livre, de la lecture, des écrivains, de la recherche, de l'éducation, etc.)

- 1.4 Le siège social de la Fédération est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou à tout autre endroit au Québec où les administrateurs de la Fédération le décideront
- 1.5 Un membre qui n'acquiesce pas annuellement ses frais d'adhésion est exclu de la Fédération
- 1.6 En adhérant à la Fédération chaque membre conserve son autonomie
- 1.7 Le comité exécutif de la Fédération peut proposer pour radiation ou suspension tout membre dont l'action s'écarte des présents statuts, ou est une cause de préjudice pour la Fédération

## 2 Chapitre 2 : Gouvernance

### 2.1 L'Assemblée générale

- 2.1.1 L'Assemblée générale est l'instance et l'autorité suprême de la Fédération.
- 2.1.2 Elle se réunit au moins une fois par année
- 2.1.3 Elle est constituée :
  - 1) des membres du conseil d'administration (voir section 2.2)
  - 2) des délégués des membres institutionnels, associatifs et des sections
- 2.1.4 Les membres corporatifs et associés peuvent assister à l'Assemblée générale avec droit de parole, mais sans droit de vote
- 2.1.5 Le nombre maximum de délégués auxquels a droit chaque membre éligible est proposé par le conseil d'administration et endossé par l'Assemblée générale
- 2.1.6 À l'Assemblée générale, chaque délégué a droit à un vote.
- 2.1.7 Un mécanisme de procuration peut être institué par le conseil d'administration
- 2.1.8 Le quorum est fixé à 10% du nombre total de délégués établi par le conseil d'administration
- 2.1.9 Le vote par correspondance et électronique peut être autorisé par le conseil d'administration
- 2.1.10 Le quorum d'un vote électronique ou par correspondance est identique à celui de l'Assemblée générale
- 2.1.11 L'Assemblée générale examine et adopte les rapports du président, de la direction générale, et des divers comités
- 2.1.12 L'Assemblée générale adopte toute modification apportée aux présents statuts
- 2.1.13 L'Assemblée générale adopte les règlements proposés par le conseil d'administration
- 2.1.14 L'Assemblée générale reçoit et approuve les résolutions formulées par ses membres, selon un protocole déterminé d'avance par le conseil d'administration
- 2.1.15 La convocation à l'Assemblée générale doit être transmise aux membres au moins deux (2) jours avant celle-ci

2.1.16 Assemblées extraordinaires. Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la Fédération. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 10% des membre associatifs et institutionnels et cela dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

## 2.2 Le conseil d'administration

2.2.1 Seules les personnes issues des membres associatifs, institutionnels et des sections de la Fédération sont éligibles au conseil d'administration

2.2.2 Le conseil d'administration est composé d'un nombre égal de représentants des membres associatifs et institutionnels.

2.2.2.1 Chaque membre associatif a droit à un représentant au Conseil

2.2.2.2 Les membres institutionnels sont élus au suffrage universel en nombre égal des représentants des membres associatifs

2.2.2.2.1 Lors d'un vote, en cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante

2.2.2.3 Chacune des sections de la Fédération a droit à un représentant au Conseil, avec statut d'observateur (sans droit de vote)

2.2.3 Aucun membre associatif ou institutionnel de la Fédération ne peut avoir plus d'un(e) représentant(e)s au conseil d'administration

2.2.4 Le conseil d'administration est responsable du budget de la Fédération et détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, le plan stratégique et les priorités de la Fédération, dans le respect des décisions de l'assemblée générale.

2.2.5 Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans, renouvelable deux (2) fois.

2.2.6 Un délai de deux (2) ans doit être laissé après l'expiration d'un troisième mandat pour que l'administrateur soit de nouveau éligible au Conseil d'administration

2.2.7 Le conseil d'administration peut combler par cooptation toute vacance survenue parmi les administrateurs. L'administrateur ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace

2.2.8 Les administrateurs sont élus chaque année pour des termes décalés par les membres votants, à raison de la moitié ou, selon le cas, environ la moitié du nombre total des administrateurs.

## 2.3 Le comité exécutif

2.3.1 Le comité exécutif est formé du président, du vice-président, du trésorier, et du secrétaire

2.3.2 Le conseil d'administration se réunit après son élection pour désigner parmi eux le président, le vice-président, le trésorier, et le secrétaire. S'il y a plus de candidatures que de postes, un vote est organisé. Si un membre du conseil d'administration le demande, le scrutin doit être secret.

2.3.3 Le comité exécutif voit à la bonne marche de la Fédération et se réunit autant de fois que nécessaire

2.3.4 Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la Fédération, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

2.3.5 Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de trois (3) membres

## 3 Finances

3.1 Les revenus de la Fédération sont assurés à la base par une cotisation des membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration

3.2 La Fédération peut recevoir des subventions de différents organismes

3.3 Le budget est déposé à l'Assemblée générale sur recommandation du trésorier

3.4 La vérification des comptes de la Fédération est faite par un comptable agréé nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration

3.5 L'année budgétaire de la Fédération commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

## 4 Sections et comités ou groupes de travail

4.1 La Fédération peut créer des sections dans la mesure où celles-ci n'entrent pas en concurrence avec les associations membres de la Fédération

4.1.1 Une section est un regroupement d'individus de divers milieux (interprofessionnel) qui souhaitent établir de façon permanente une plateforme d'échange et de travail en commun pour des secteurs d'activités précis en bibliothéconomie, en archivistique ou en sciences de l'information

4.1.2 Une section peut être créée si au moins vingt (20) personnes issus des membres associatifs ou institutionnels en font la demande par écrit au conseil

d'administration qui définit les buts et objectifs poursuivis, de même qu'un budget préliminaire de fonctionnement

4.1.3 Chaque section possède ses propres adhérents individuels

4.1.4 Pour adhérer à une section, les individus doivent faire partie d'une association membre de la Fédération ou travailler pour une institution membre de la Fédération

4.1.5 Le nombre d'adhérents à une section est illimité

4.1.6 Le conseil d'administration de la Fédération fixe le nombre de délégués auxquels a droit une section à l'assemblée générale

4.2 La Fédération peut créer tout comité ou groupe de travail, de sa propre initiative ou selon les demandes des membres

4.2.1 Un comité ou groupe de travail est formé de représentants des membres ou des sections afin de mettre en œuvre des actions spécifiques de la Fédération lui permettant de réaliser son mandat et ses objectifs tels qu'énoncés au point 1.2 des présents statuts

4.2.2 Un comité ou groupe de travail peut être ad hoc ou permanent

4.2.3 Le conseil d'administration établit le mandat de chaque comité ou groupe de travail et procède à la nomination de ses membres

4.2.4 Le conseil d'administration doit assurer une représentativité juste de tous ses membres sur les dits comités ou groupes de travail